



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°312/2025/ARCOP/CRS DU 30 DECEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°AR225070117748 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTISES EN INFORMATIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU SYSTEME UNIQUE DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (SUGEFP) DE LA COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I en date du 24 novembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation (DCC), assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 novembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3429, le groupement IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'évaluation technique de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la SNDI, sur la ligne 6058-S, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des propositions qui s'est tenue le 19 septembre 2025, les cabinets SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA, VEONE et le groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 02 octobre 2025, la COJO a attribué au cabinet VEONE la note de technique de 85,87/100 points, la classant à la première position, suivi du groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I qui a obtenu 80,28/100 points, et du cabinet SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA qui a obtenu 41/100 points, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 28 octobre 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 62.2 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 06 novembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 20 novembre 2025, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 24 novembre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I conteste la note technique de 80,28 points sur 100 obtenu lors de l'évaluation technique ;

Il explique qu'au regard des éléments analysés et des réponses apportées par la COJO suite à son recours gracieux, certaines appréciations ne reflètent pas fidèlement le contenu de son offre, ni sa conformité aux exigences de la Demande de Propositions (DP) ;

Sur le critère relatif à l'approche technique et méthodologique, le requérant conteste sa note de 21,03/25 points au motif que, d'une part, sur les 162 exigences que comptent cette rubrique, seules sept (7) n'ont pas été satisfaites dont certaines sont mineures, et d'autre part, un concurrent présente selon le rapport d'analyse, un volume d'observations plus important, tout en obtenant une note finale supérieure, ce qui soulève des questions quant à la logique de notation retenue et à la proportionnalité des notations attribuées ;

En outre, s'agissant du critère relatif au plan de travail, le groupement relève que sa note de 3,75/5 points paraît disproportionnée au regard des observations de la COJO mentionnées dans le rapport, se limitant principalement à des questions de terminologie, de structuration et de niveau de détail, alors que son offre couvre l'intégralité des attentes de la Demande de Propositions ;

Par ailleurs, le requérant reproche à la COJO de lui avoir attribué la note de 1/5 points sur le critère relatif à l'organisation et au personnel du groupement, alors que cette dernière indique dans le rapport d'analyse que l'ensemble des compétences requises étaient bien présentes dans son offre, et qu'il dispose d'une représentation permanente en Côte d'Ivoire à travers son partenaire ST2I, membre du groupement, de sorte que les tâches réalisées depuis le siège relèvent principalement de la coordination, de la supervision et du support de haut niveau, fonctions compatibles avec un travail à distance et déjà éprouvées dans des projets précédents menés en Côte d'Ivoire ;

Le groupement explique également, s'agissant du planning général, qu'il s'est engagé à réaliser le SUGEFP dans les délais prescrits par la Demande de Propositions et qu'aucun élément du rapport n'identifie un risque particulier lié à son organisation ;

Au surplus, le groupement note, relativement au critère sur le personnel clé, que la note de 34,5/45 points obtenue, repose sur une série d'observations qui ne correspondent pas au contenu réel des CV fournis, d'autant plus que les critères de notation étaient explicitement renseignés dans son offre pour chaque expert ;

Enfin, tout en rappelant que le Code des marchés publics consacre les principes fondamentaux d'égalité de traitement entre les candidats, d'impartialité et de transparence dans l'évaluation des offres, le requérant, relève qu'à la lecture de l'analyse détaillée des grilles et motifs d'évaluation, il apparaît que certaines appréciations formulées par la COJO ne sont pas appliquées de manière homogène entre les différents soumissionnaires, de sorte que plusieurs propositions concurrentes, qu'il juge moins complètes ou comportant davantage d'observations techniques dans leur analyse, bénéficient de notes supérieures sur des critères identiques ;

Aussi, le groupement sollicite de l'ARCOP, au regard de tous les éléments suscités et dans un esprit de respect institutionnel des règles régissant la commande publique, un réexamen objectif et impartial des points contestés, afin de garantir la régularité de la procédure et la juste appréciation des offres techniquement conformes, ce dans l'intérêt exclusif de la bonne exécution du projet SUGEFP et de l'administration ivoirienne ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 novembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SNDI a, par correspondance en date du 28 novembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTUAIRE

Dans le cadre du respect du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 05 décembre 2025, invité l'entreprise VEONE à fournir ses observations et commentaires sur les griefs du groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 05 décembre 2025, l'entreprise VEONE, tout en réaffirmant son attachement aux principes de transparence, d'équité et de respect strict des règles qui encadrent la commande publique, a indiqué que sur la base de ses expériences dans la participation aux procédures de passation, elle a présenté une proposition élaborée conformément aux normes attendues, en mobilisant des compétences et expertises adaptées à la nature et à l'importance du projet ;

Elle indique que les points soulevés par le groupement requérant dans son recours sont essentiellement des points d'appréciations subjectives sur la notation technique, notamment la méthodologie, l'organisation du projet ou le profil de certains experts et que ces éléments relèvent du pouvoir d'appréciation de la COJO ;

En outre, l'entreprise fait remarquer que le groupement requérant n'apporte aucune démonstration d'une violation des règles d'évaluation, ni du principe d'égalité de traitement et que les appréciations dans son recours ne sont assorties d'aucune preuve matérielle ou de méconnaissance des exigences figurant dans la Demande de Proposition ;

Pour conclure, l'entreprise VEONE soutient qu'elle s'est strictement conformée à l'ensemble des exigences de la DP et reste convaincue que l'évaluation technique réalisée par la COJO l'a été dans le respect des principes et barèmes prévus ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard de la Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°301/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, en date du 24 novembre 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I conteste les notes de 21,03/25 points obtenues sur le critère relatif à l'approche technique et méthodologique, 3,75/5 points au niveau du critère relatif au plan de travail, 1/5 points à la rubrique « organisation et personnel du groupement » et 34,5/45 points au niveau du critère relatif au personnel clé ;

1- Sur la note de 21,03/25 attribuée au groupement IKA TECHNOLOGY au niveau du critère relatif à l'approche technique et méthodologique.

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I conteste la note de 21,03/25 points qui lui a été attribuée au niveau du critère relatif à l'approche technique et méthodologique ;

Considérant qu'il est constant que le point III.6, relatif aux exigences du SUGEFP contenu dans les termes de références présente la liste des codes des types d'exigences comme suit :

Type Exigences	Code
Exigences générales	GL##
Exigences d'infrastructure et de l'applicatif	IA##
Exigences de sécurité	SE##
Exigences de conduite de changement et de formation	CD##
Exigences de développement	DE##
Exigences d'interfaçage	IN##
Exigences de la documentation	DO##

Qu'en outre, il ressort du Nota Bene (NB) des IC 15 des Données Particulières de la DP que « Les expériences seront évaluées à partir des fiches projets dûment renseignées.

(ii)Conformité du plan de travail et de la méthode proposés, aux Termes de référence : 35 points

a) Approche technique et méthodologie 25 points

Pertinent [15 à 25] points

Moyennement Pertinent [10 à 15 [points

Pas pertinent [0 à 10 [points

b) Plan de travail 5 points

Pertinent [03 à 05] points

Moyennement Pertinent [02 à 03 [points

Pas pertinent [0 à 2 [point

c) Organisation et personnel 5 points

Pertinent [03 à 05] points

Moyennement Pertinent [02 à 03 [points

Pas pertinent [0 à 2 [points

Total des points pour le critère (ii) : 35 points » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la COJO a attribué la note de 21,03/25 points au groupement IKA TECHNOLOGY- ROLAND BERGER - ST2I, ce qui signifie qu'elle a jugé son approche technique et méthodologique pertinente, sans toutefois détailler dans le rapport d'analyse, les notes attribuées aux différentes exigences ;

Que cependant, la COJO a formulé plusieurs observations sur la proposition technique du groupement, à savoir l'absence de certaines fonctionnalités telles que le tirage et le suivi des emprunts intérieurs, la gestion des remboursements, les prêts rétrocédés ou garantis liés à la dette du secteur parapublic et aux partenariats publics-privés, ainsi que la non-prise en compte de certains aspects de certaines exigences, notamment celles d'infrastructures et d'applicatifs (IA 01 à IA 08), de sécurité, de conduite du changement et de formation, de développement, d'interface, de documentation, d'architecture générale et du dispositif de validation et de recette ;

Que toutefois, la COJO, dans sa réponse au recours gracieux du requérant, a reconnu que neuf (9) observations sur les quinze (15) formulées n'étaient pas fondées parce qu'elles avaient été déjà prises en compte par le groupement, mais a indiqué que ce fait n'a pas affecté la note attribuée audit groupement ;

Qu'elle a poursuivi, en indiquant que les points retranchés au groupement l'ont été sur la base des six (6) observations suivantes :

- sur les exigences d'infrastructure et de l'applicatif, la COJO a relevé que les besoins de l'IA03 sont partiellement couverts par l'architecture proposée, ce qui pourrait occasionner des risques de perte de données, d'attaque DDoS, de l'instabilité du débit, et la faiblesse des caractéristiques données des serveurs ;
- sur les exigences de sécurité, la COJO a relevé qu'il manquait la prise en compte du SSO sur le SE01 ;
- sur les exigences de développement, la COJO a relevé que l'exigence au titre du DE03 n'est pas satisfaite, expliquant que dans l'Offre Technique (OT) du groupement, à la page 202, il est mentionné : « l'Etat de Côte d'Ivoire s'engage à ne pas transférer ou vendre à des tiers la solution IKA sans l'accord explicite d'IKA TECHNOLOGY » ;
- sur les exigences de documentation, la COJO a fait observer que la charte graphique du document de conception du SUGEFP n'est pas évoquée ;
- sur l'architecture générale, la COJO a relevé que la réPLICATION de base de données pour le décisionnel a été évoqué sans être décrite ;
- sur le dispositif de validation et de recette, la COJO a indiqué que la recette VSR n'apparaît pas dans la proposition du groupement ;

Que toutefois, l'autorité contractante a reconnu, dans sa réponse au recours gracieux, que le commentaire du groupement justifiant l'absence de certaines fonctionnalités de sa proposition par le fait que celles-ci ne sont pas couvertes par le SUGEFP dans sa phase 1, est fondé, et s'est engagée à réunir la COJO pour une réévaluation de la note de tous les soumissionnaires ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, une séance de travail s'est tenue avec la DGMP au cours de laquelle l'ARCOP a été informée que la SNDI a effectivement procédé le 18 novembre 2025, à la réévaluation des propositions portant, en ce qui concerne le requérant, sa note de 21,03 à 21,16 points, puis a soumis les nouveaux résultats à la DGMP qui a émis, par courrier en date du 26 novembre 2025, un avis de non-objection sur lesdits résultats, et que la DGMP a transmis à l'Autorité de régulation, le nouveau rapport d'analyse, le nouveau procès-verbal de jugement des propositions techniques ainsi que l'avis de non-objection ;

Que cependant, les nouveaux résultats n'ayant pas été portés à la connaissance du requérant, c'est à bon droit qu'il a élevé une contestation sur la base des anciens résultats, même si ceux-ci ont été annulés par l'autorité contractante, à la suite de son recours gracieux ;

Que dès lors, il est fait injonction à l'autorité contractante de notifier les nouveaux résultats aux soumissionnaires afin de permettre éventuellement à l'ARCOP de lever la suspension de la procédure de passation ;

2-Sur la note de 3,75/5 attribuée au groupement IKA TECHNOLOGY au niveau du plan de travail.

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY conteste la note de 3,75/5 qui lui a été attribuée par la COJO, au niveau du plan de travail ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (ii) relatives à la « Conformité du plan du travail et de la méthode proposés dans les Termes de référence : 35 points

b) Plan de travail *5 points*

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pertinent• Moyennement Pertinent• Pas pertinent | <ul style="list-style-type: none">[03 à 05] points[02 à 03] points[0 à 2] points |
|---|--|

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le plan de travail proposé par le groupement présente, au regard de la DP, plusieurs insuffisances au niveau des livrables et de la documentation, et au niveau des services attendus :

a- Sur les insuffisances relevées au niveau des livrables et de la documentation

Considérant qu'il est constant que le point III.9 portant sur les Livrables et la documentation des Termes de Référence de la DP mentionne :« Pour la réalisation du projet, les livrables attendus sont :

N°	ETAPE DU PROJET	LIVRABLES ATTENDUS
01	Démarrage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Note de cadrage - Plan Qualité Projet - Calendrier de travail détaillé validé - Plan de projet - Plan de livraison - Plan d'installation - Plan d'assurance de qualité - Stratégie de formation - Plan de communication - Protocole de recette (VABF) - Cartographie des risques et plan de gestion des risques - Plan de reprise des données - Plan de bascule - Règles de fonctionnement et charte de sécurité pour l'équipe de développement
02	Document de conception du SUGEFP	<ul style="list-style-type: none"> - Charte graphique pour le futur SUGEFP - Dossier de conception fonctionnelle général du SUGEFP - Spécifications techniques détaillées - Spécifications techniques de l'infrastructure technique nécessaire à l'hébergement du SUGEFP - Document détaillant l'architecture et la configuration des infrastructures techniques - Liste globale des fonctionnalités
03	Formation, transfert de compétences et pérennisation	<ul style="list-style-type: none"> - Document de stratégie globale de formation - Liste des formateurs et des modules de formation - Banque de modules de formation - Fiche des critères ou profils des formateurs - Chronogramme de mise en œuvre du plan de formation - Supports de cours
04	Préparation des données	<ul style="list-style-type: none"> - Echantillon de jeux de données réelles des systèmes existants.
05	Développement du noyau (Administration, paramétrage et référentiel) SUGEFP	<ul style="list-style-type: none"> - Noyau du SUGEFP (codes, release) - Cahier de recettes - PV de recette VABF du périmètre

N°	ETAPE DU PROJET	LIVRABLES ATTENDUS
06	Développement des processus	<ul style="list-style-type: none"> - Module de gestion des processus du SUGEFP (codes, release) - Cahier de recettes de chaque processus - PV de recette VABF de chaque processus
07	Test de l'application en VSR	<ul style="list-style-type: none"> - Modules des processus et du noyau du SUGEFP recettés en VABF (codes, release) - Tickets d'incidents - Procédure de gestion des incidents - Plan de gestion des incidents - Evolutions des modules - Jeux de tests - Rapport de tests VSR
08	Reprise de données	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie de reprise de données - Programmes pour la reprise des données - Comptes rendus de reprise des données - PV d'exécution de reprise des données
09	Bascule des anciens systèmes vers le nouveau système	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie de bascule - Check list pour la réalisation des bascules - Comptes rendus de bascule
10	Mise en production	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de mise en service - Guide d'installation - Rapport de mise en production - Livraison du code source - Plan d'assistance à l'exploitation - Rapport d'assistance

Tous les documents et rapports seront rédigés dans la langue française au format Word et pdf.

N.B. : Le SUGEFP devra disposer d'une documentation complète pour les acteurs et les administrateurs. Une version du guide utilisateur devra être disponible en ligne pour les utilisateurs » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement n'a pas intégré dans sa proposition technique plusieurs livrables prescrits par la DP ;

Qu'en effet, concernant l'étape du démarrage du projet, le groupement n'a pas intégré les livrables relatifs à la note de cadrage, au plan projet, au plan de livraison, au plan de communication, aux règles de fonctionnement pour l'équipe de développement, à la charte de sécurité et au plan d'installation ;

Que s'il est vrai que la proposition technique du groupement fait mention d'une phase de cadrage incluse dans la phase « d'analyse détaillée de l'existant », il reste cependant que la phase de cadrage qui précède celle d'analyse et permet de définir les exigences du projet, d'en délimiter le périmètre afin de produire d'autres livrables prévus par la DP est bien distincte, de sorte que ces deux phases ne pouvaient être combinées ;

Qu'également, relativement à l'étape du document de conception du SUGEFP, le livrable afférent à la charte graphique du projet n'a pas été pris en compte ;

Que par ailleurs, au niveau de l'étape de bascule des anciens systèmes vers le nouveau système, bien que le groupement a mentionné le dispositif de bascule aux pages 276 et 277, celui-ci est insuffisamment décrit, la proposition n'indiquant pas le document qui détaille l'infrastructure et la configuration des infrastructures techniques, le plan de mise en service ainsi que le plan d'assistance à l'exploitation ;

b- Sur les insuffisances relevées au niveau des services attendus

Considérant qu'il est constant qu'au terme du point *III.10 relatif aux Services attendus* contenu dans les Termes de Référence, « les services attendus sont :

- A- Service attendu n°1 : le SUGEFP est développé par le prestataire et validé par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- B- Service attendu n°2 : la bascule entre les anciennes applications et le SUGEFP est réalisée ;
- C- Résultat 3 : le SUGEFP est utilisé pour gérer le budget 2028 ;
- D- Résultat 4 : la formation des administrateurs du système, du pool des formateurs est réalisée et le transfert de compétences aux membres des équipes techniques est effectué ;
- E- Résultat n°5 : Support technique » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement IKA TECHNOLOGY-ROLAND BERGER - ST2I n'a pas satisfait à l'exigence relative à la mise à disposition de l'ensemble des codes sources et de sa propriété intellectuelle à l'Etat de côte d'Ivoire, mais s'est limité dans sa proposition technique, à la mise à disposition uniquement des codes sources à l'exclusion du code de propriété intellectuelle, de sorte que l'Etat de Côte d'Ivoire resterait dépendant du prestataire, contrairement aux prescriptions de la DP ;

Qu'en outre, le groupement fait mention dans sa proposition technique de collaboration avec les Experts nationaux, pour la réalisation de tous les travaux de support, maintenance et de mise à jour conjointe avec les Experts nationaux, afin de consolider leur autonomie et renforcer les compétences locales, sans pour autant clarifier les rôles et les responsabilités de chaque corps dans cette collaboration ;

Qu'il s'ensuit qu'au regard des insuffisances que renferment l'offre technique du requérant, c'est à bon droit que la COJO ne lui a pas attribué la totalité des points ;

3- Sur la note de 1/5 points attribuée au groupement sur le critère relatif à l'organisation et au personnel du groupement

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY conteste la note de 1/5 qui lui a été attribuée par la COJO, au niveau du critère afférent à l'organisation et au personnel ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (ii) relatif à la « Conformité du plan du travail et de la méthode proposés, aux Termes de référence :

c) Organisation et personnel	5 points
• Pertinent	[03 à 05] points
• Moyennement Pertinent	[02 à 03] points
• Pas pertinent	[0 à 2] points

Qu'en l'espèce, la COJO n'a pas jugé pertinente l'organisation du groupement IKA TECHNOLOGY au motif que d'une part, contrairement aux prescriptions de l'exigence DE03 décrite à la page 436 de la DP qui impose que le personnel clé exécute la mission sur le territoire national, le groupement a proposé que certains membres du personnel clé de la mission travaillant sur le projet, notamment le Chef d'équipe technique et le développeur Web Full Stack, restent en dehors du territoire national, pendant deux (2) ans, et d'autre part, relativement au planning général de la mission, le calendrier ne mentionne pas la prise en compte des sprints de la méthodologie Scrum proposé ainsi que les modalités du transfert de compétence et le suivi évaluation ;

Que dès lors, c'est à juste titre que la COJO a attribué la note de 1/5 au groupement IKA TECHNOLOGY pour le critère relatif à « l'organisation et au personnel du groupement », de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce moyen de contestation ;

4-Sur la note de 34,5/45 attribuée au groupement relativement au critère lié au personnel clé

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY- ROLAND BERGER - ST2I conteste la note de 34,5/45 qui lui a été attribuée par la COJO, relativement au critère lié au personnel clé ;

a- Sur la note de 6,75/10 obtenue par le groupement au niveau du critère relatif « au Chef de projet ».

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (iii) relatives aux « qualifications et compétence du personnel clé pour la mission contenue dans les données particulières de la DP :

a) *Chef de projet* *10 points*

Il (elle) est chargé(e) de superviser la mise en œuvre globale du projet, de coordonner les équipes, et de garantir le respect des objectifs, des délais et le budget du projet.

Qualification (02 points)

- Niveau minimum Ingénieur de conception ou Master en Gestion de Projet, ou Administration Publique, ou Gestion des Affaires, ou Informatique 1.5 points
- Certifications : PMP (Project Management Professional), PRINCE2, ou une certification équivalente en gestion de projet. 0.5 point

Expérience générale (3 points)

- Avoir 15 ans d'expérience, en gestion de projets informatiques, pour le secteur public ou des systèmes d'information financiers ; 02 points

Au-delà de 15 ans d'expérience, 0.25 point par année supplémentaire avec un maximum de 01 point.

Expérience spécifique (5 points)

- Avoir piloté ou participé à la réalisation d'au moins un (01) projet de mise en place d'un système d'information financière en tant que Chef de projet (0.5 point)

Au-delà de 01 projet, 0.25 point par projet supplémentaire avec un maximum de 0.5 point

- Avoir piloté ou participé à la réalisation d'un projet de mise en place d'un budget programme. (01 point)

Au-delà d'un projet, 0.5 point par projet supplémentaire, avec un maximum de 1.5 point.

- Avoir participer à la réalisation d'un projet de cartographie des risques (0.5 point)
- Avoir piloté ou participé à la réalisation d'un système de gestion des finances publiques dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). (01 point) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé au poste de Chef de projet, Monsieur Philippe ROUX, qui présente, sur la base de son CV, les qualifications et expériences suivantes :

- ingénieur titulaire d'un Master (bac +5) Auditing et Finance – Warwick Business School, d'un Master Gestion et Conseil en Entreprise – E.S.C. Pau, ce qui lui confère la note de 1,5/1,5 points ;
- trois (3) certifications, ce qui lui confère la note totale de 0,5/0,5 point ;
- seize (16) années d'expériences professionnelles, ce qui lui confère la note de 2/2 points pour les quinze (15) années d'expérience et 0,25/1 point pour l'année d'expérience en plus, soit un total de 2,25/3 points pour ce critère ;
- pilotage ou participation à quatre (04) projets de mise en place d'un système d'information financier en tant que Chef de projet, ce qui lui confère 1/1 point, soit 0,5 point pour le projet prescrit dans la DP et 0,5 point pour les deux (2) projets supplémentaires, à raison de 0,25 point par projet ;

- participation à un seul projet de mise en place d'un budget programme (SIGFIP Gabon), et n'a réalisé aucun projet supplémentaire, ce qui lui confère la note de 1/2,5 points ;
 - participation à la réalisation de trois (3) projets de cartographie des risques pour un total de 0,5/0,5 point réservé pour ce critère ;

Que cependant, Monsieur Philippe ROUX n'a que seize (16) années d'expériences professionnelles, ce qui lui a valu 0,25/1 point pour l'année d'expérience en plus, mais également, n'a pas piloté ou participé à la réalisation d'un système de gestion des finances publiques dans la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ce qui lui a value la note de 0/1 sur ce point ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 6,75/10 au groupement IKA TECHNOLOGY au niveau du critère relatif au Chef de projet ;

b- Sur la note de 2/3 points attribuée au groupement pour le critère relatif « à l'Expert en Finances Publiques ».

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (iii) relatives aux « qualifications et compétences du personnel clé pour la mission, contenue dans les Données Particulières de la DP :

b) Expert en Finances Publiques 3 points

Il (elle) est chargé(e) de s'assurer que le système réponde aux exigences fonctionnelles définies. Il apporte, en outre, une expertise spécialisée sur les meilleures pratiques sous régionales et internationales en matière de gestion des finances publiques.

Qualification (0.5 point)

- Niveau Minimum Master ou équivalent en Économie, ou Finances Publiques, ou Administration Publique, ou Comptabilité 0.5 point

Expérience générale (01 point)

- Au moins 15 années d'expérience dans le domaine de la gestion des finances publiques, dont huit (8) années dans la mise en œuvre de réformes budgétaires et comptables pour des clients du secteur public, ou pour des Administrations publiques ou des ministères chargés des Finances. (01 point)

Expérience spécifique (1.5 points)

- Avoir implémenté des systèmes d'information de gestion des finances publiques, prenant en compte les volets budgétaires et comptables. (0.5 point)
 - Avoir participé ou piloté au moins deux (02) projets de mise en œuvre de réformes des finances publiques relative au budget programme. (0.5 point par projet) » ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, aux pages 298 et 299 de sa proposition technique, au poste d'Expert en finances publiques, Monsieur Alain CHAGNAUD, titulaire d'un Master en Administration Publique – Sciences Po Paris, d'un Master en Administration – ESCP Europe :

Qu'à l'appui, le groupement a joint son CV, aux termes duquel Monsieur Alain CHAGNAUD a participé à plusieurs missions d'implémentation de système d'information de gestion des finances publiques et a participé à deux (2) projets de mise en œuvre de réformes des finances publiques relatives au budget programme :

Que cependant le CV produit par le groupement ne retraçant pas les années d'expérience de Monsieur Alain CHAGNAUD, la COJO ne lui a pas attribué le point relatif aux années d'expérience :

Que par conséquent, c'est à juste titre que la COJO a attribué la note de 2/3 points au groupement sur ce critère ;

c- Sur la note de 4,25/5 points attribuée au groupement pour le critère relatif « au Chef d'équipe technique ».

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (iii) « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission :

d) Chef d'équipe technique (5 points)

Il (elle) est chargé(e) de superviser le développement technique du système, de coordonner l'équipe technique (informaticiens), et de garantir l'intégration technologique.

Qualification (01 point)

- Niveau minimum ingénieur de conception ou Master en Informatique, ou Génie Logiciel, ou Systèmes d'Information, ou un domaine connexe. 0.75 point
- Certifications : PRINCE2 ou PMP pour la gestion de projet IT ou ITIL pour la gestion des services informatiques. 0.25 point

Expérience générale (1.5 points)

- Au moins dix (10) années d'expérience de gestion de projets informatiques dont cinq (5) ans dans le système de gestion des finances publiques à l'échelle d'un pays. 1.5 points

Expérience spécifique (2.5 points)

- Avoir participé à au moins un (01) projet informatique intégrant les technologies de l'information, des architectures de systèmes, et des pratiques DevOps. 0.5 point
- Avoir participé à au moins un (01) projet informatique des architectures micro-services. 0.5 point
- Point.
- Avoir participé à au moins (01) projet informatique en tant que Chef d'équipe technique assurant la coordination entre les experts IT 0.5 point

Au-delà d'un (01) projet, 0.25 point par projet supplémentaire, avec un maximum de 0.5 point

Avoir participé à un (01) projet informatique intégrant le budget programme. 0.5 point » ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, au poste de Chef d'équipe technique, Monsieur Etienne ROCHERY, titulaire d'un Master en système d'information – Ecole de management Grenoble ;

Considérant qu'aux termes de son CV, Monsieur Etienne ROCHERY justifie de dix-huit (18) années d'expérience en gestion de projets informatiques, dont 13 ans en tant que Chef d'équipe dans le système de gestion des finances publiques ;

Qu'en outre, Monsieur ROCHERY a participé, en tant que Chef de projet technique, au projet de fourniture du SIGFIP du Gabon qui intègre les technologies DevOps, à plusieurs projets informatiques et à la mise en place du SIGOBE qui est un projet informatique intégrant le budget programme ;

Que cependant le CV produit par le groupement ne fait mention d'aucune certification obtenue par le Chef d'équipe et n'indique pas qu'il a participé à un projet informatique intégrant une architecture micro-services ;

Que dès lors, c'est à juste titre que la COJO a attribué la note de 4,25/5 points au groupement sur le critère relatif au « Chef d'équipe technique » ;

d- Sur la note de 2,5/5 points attribué au groupement pour le critère relatif « à l'Architecte des Grands systèmes d'entreprise ».

Considérant qu'aux termes des IC 15. (iii) des *Données Particulières de la DP relatives à la « qualification et à la compétence du personnel clé pour la mission :*

e) Architecte des Grands Systèmes d'Entreprises 5 points

Il (elle) est chargé(e) de concevoir l'architecture globale du système, en assurant l'intégration des différents modules et la cohérence technique ;

Qualifications (01 point)

- Niveau minimum ingénieur de conception ou Master en Informatique, ou Génie Logiciel, ou Systèmes d'Information, ou Architecture des Systèmes. 0.5 point ;
- Certifications : TOGAF (The Open Group Architecture Framework) ou une certification équivalente en architecture d'entreprise (Zachman etc.) .0.5 point ;

Expérience générale (1.5 points)

- Au moins 12 ans d'expérience en IT, dont huit (8) années d'expérience dans la conception de systèmes d'information d'entreprise à l'échelle d'un pays. 1.5 points ;

Expérience spécifique (2.5 points)

- Avoir réalisé au moins une (01) solution logicielle, 0.5 point
- Si la solution logicielle est financière pour le secteur public, ajout de 0.5 point
- Avoir réalisé un (01) projet informatique intégrant des systèmes hétérogènes et des architectures orientées services (SOA). 0.5 point
- Avoir réalisé deux (02) projets de définition d'architecture technique et de mise en œuvre d'un système d'information de gestion financière. 0.5 point

Si les projets de définition d'architecture technique et de mise en œuvre d'un système d'information de gestion financière est réalisé dans le secteur public, ajout de 0.5 point » ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, aux pages 310 à 313 de sa proposition technique, Monsieur James AKRAN, Ingénieur en informatique – Institut National Polytechnique Houphouët Boigny, en qualité d'Architecte des grands systèmes d'entreprise ;

Qu'à l'appui, le groupement a joint son CV, aux termes duquel Monsieur James AKRAN a réalisé plusieurs solutions logicielles et projets de définition d'architecture technique et de mise en œuvre d'un système d'information de gestion financière ;

Que toutefois, il ressort de la lecture du CV soumis que Monsieur James AKRAN ne détient, ni certification TOGAF, ni certification équivalente en architecture d'entreprise comme l'exige la DP ;

Qu'en outre, le CV produit ne retrace pas les huit (8) années d'expériences exigées par la DP dans la conception de systèmes d'information d'entreprise à l'échelle d'un pays, ainsi que la réalisation d'un projet informatique intégrant des systèmes hétérogènes et des architectures orientées services (SOA) ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 2,5/5 points au groupement au niveau de ce critère ;

e- Sur la note de 4/5 points attribuée au groupement pour le critère relatif « au Chef d'équipe technique ».

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. iii des *Données Particulières relatives aux « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission :*

f) Développeur web full stack 5 points

Il (elle) est chargé(e) de développer et d'intégrer des applications web au sein du système de gestion des finances publiques.

Qualification (01 point)

- Niveau ingénieur de conception ou Master en Informatique, ou Génie Logiciel, ou Développement Web, ou un domaine connexe. 0.5 point
- Certifications : Certifications en développement web (certifications de Google, ou Microsoft, ou autres en technologie spécifique comme Java, .NET, Angular, Scrum, etc.). 0.5 point

Expérience générale (1.5 points)

- Au moins 5 ans d'expérience en développement d'applications web 01 point

Au-delà de cinq (05) ans, 0.25 point par année supplémentaire avec un maximum de 0.5 Point.

Expérience spécifique (2.5 points)

- Avoir développé une application intégrant les API management. 0.5 point.
- Avoir réalisé au moins un (01) projet de conception et de développement de composants applicatifs web 0.5 point.

Au-delà d'un (01) projet, 0.25 point supplémentaire avec un maximum de 0.5 point.

- Avoir réalisé deux (02) missions de déploiement des systèmes d'information informatique. 0.5 point par mission » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, aux pages 314 à 316 de sa proposition technique, Monsieur Mohamed SGHIOURI, titulaire d'un Master en informatique – Paris 7, en qualité de développeur web full stack ;

Qu'aux termes de son CV, Monsieur Mohamed SGHIOURI justifie de neuf (9) années d'expériences, a participé à sept (7) projets de conception et de développement de composants applicatifs web et a réalisé cinq (5) missions de déploiement des systèmes d'information informatique ;

Que cependant, celui-ci ne détient aucune certification en développement web noté sur 0,5 points et il n'est pas expressément précisé dans le CV qu'il a déjà développé une application intégrant les API management, noté également sur 0,5 points ;

Que par conséquent, c'est à juste titre que la COJO a attribué la note de 4/5 points au groupement relativement ce critère ;

f- Sur la note de 4/5 points attribuée au groupement pour le critère relatif « à l'Administrateur Expert en base de données ».

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. iii des Données Particulières relatives aux « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission :

g) Administrateur Expert en base des données *5 points*

Il (elle) est chargé(e) de gérer les bases de données du système, d'assurer la performance, la disponibilité et la sécurité des données et des applications système.

Qualification (01 point)

- Ingénieur de conception ou Master en Informatique ou Systèmes d'Information, ou un domaine connexe.0.5 point
- Certifications : Certification(s) internationale(s) en bases de données telle(s) que : Oracle Certified Professional (OCP), ou Microsoft Certified : Azure Database Administrator, ou équivalent.0.5 point

Expérience générale (1.5 points)

- Au moins dix (10) ans d'expérience en administration de bases de données (Oracle, ou SQL Server ou PostgreSQL) 01 point

Au-delà de dix (10) ans 0.25 point par année supplémentaire, avec un maximum de 0.5 point.

Expérience spécifique (2.5 points)

- Avoir réalisé au moins trois (03) projets de gestion de bases de données informatiques, en tant qu'Administrateur expert en base de données. (01 point)
- Avoir réalisé ou participé à un (01) projet de sécurisation des bases de données et en gestion des accès. (0.5 point)
- Avoir réalisé ou participé à un (01) projet d'optimisation des performances intégrant le Big Data (01 point) ».

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, aux pages 317 à 320 de sa proposition technique, au poste d'Administrateur Expert en base de données, Monsieur Kpéléforo SORO, titulaire d'un Master en système d'information et aide à la décision obtenu à l'Université Paris 7 ;

Que s'il est vrai qu'au regard de son CV, Monsieur Kpéléforo SORO a les qualifications requises et bénéficie d'expérience générale et spécifique pour occuper le poste, il reste cependant que nulle part dans son CV, il n'a été précisé qu'il a travaillé sur des projets d'optimisation des performances intégrant le Big Data comme exigé dans la DP ;

Que cette exigence étant noté sur 1 point, c'est à bon droit que la COJO ne lui a pas attribué la totalité des points affectés à cette rubrique ;

g- Sur la note de 2/3 points attribuée au groupement pour le critère relatif « au Data Analyst »

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15. (iii) relatives à la « Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission :

h) Data Analyst *3 points*

Il (elle) est chargé(e) de modéliser les données, de participer à l'analyse, à l'exploitation des informations et, de garantir la cohérence et la qualité des données.

Qualification (0.75 point)

- Niveau BAC + 3 minimum, Licence en Statistiques, ou Economie, Informatique ou un domaine connexe.0.25 point
- Formation spécialisée en Data science (Big Data).0.25 point
- Certifications en Data analysis.0.25 point

Expérience générale (0.75 points)

- Au moins 5 ans d'expérience en conception d'indicateurs et de mise en place de solutions Business Intelligent (BI).0.75 point

Expérience spécifique (1.5 points)

- Avoir réalisé ou participé à un (01) projet informatique intégrant les outils de visualisation de données (Power BI, QlikView, QlikSense etc.). 0.5 point
- Avoir réalisé ou participé à un (01) projet informatique intégrant des moteurs des Bases de données (Oracle, MS SqlServer, MySQL, PostgreSQL, etc.). 0.5 point
- Avoir réalisé deux (02) missions de mise en œuvre de système décisionnel. 0.25 point par mission » ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY a proposé, aux pages 321 à 322 de sa proposition technique, au poste de Data Analyst, Monsieur DOUFFOU Anebo Wilfried, titulaire d'un Master spécialisé en Business en Data Analytics – Bangor University – UK, totalisant au moins cinq (05) années d'expérience dans la mise en place de solutions Business Intelligence, et qui a réalisé le développement d'un package business intelligence ainsi que deux (02) missions de mise en place d'un Framework BI et Data analytics ;

Que cependant, le CV ne mentionne pas que Monsieur DOUFFOU Anebo Wilfried a une certification en Data analysis noté sur 0,5 points et qu'il a réalisé ou participé à un projet informatique intégrant des moteurs des bases de données noté également sur 0,5 points ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué la note de 2/3 points au groupement pour ce critère ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il est fait injonction à la SNDI de procéder à la notification des nouveaux résultats de de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

- 1) Il est enjoint à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) de procéder à la notification des nouveaux résultats de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748 à tous les soumissionnaires ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, au cabinet VEONE et à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE